

FR_GERICHTE 106 2024 61 vom 12. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_61

FR: FR_GERICHTE 106 2024 61 du 12 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 106 2024 61 del 12 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, une partie ne veut s'en prendre qu'au montant ou à la répartition des frais, elle devra recourir au sens des art. 319 ss CPC (art. 110 CPC), applicables par renvoi de l'art. 450f CC, et le pouvoir d'examen est celui, restreint, de l'art. 320 CPC (arrêt TC FR 106 2020 49 du 7 juillet 2020 consid. 1).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 En l'occurrence, la décision querellée a été notifiée au recourant le 15 juillet 2024. Le recours du 25 juillet 2024, motivé, a par conséquent été interjeté en temps utile par A. _____, qui a de plus un intérêt juridique à la modification de la décision.

E. 2.1

S'agissant des dépens, la Justice de paix a procédé en deux étapes : elle a tout d'abord statué sur leur répartition, les mettant à la charge de A. _____ par décision non contestée du 21 mai 2024. Ensuite, elle a fixé leur montant dans sa décision du 9 juillet 2024. Or, le montant des frais, dont font partie les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), doit être fixé dans la décision au fond, non ultérieurement. Ce principe souffrant des exceptions (art. 104 al. 1 CPC : « en règle générale »; arrêt TF 5A_534/2022 du 23 septembre 2022 consid. 3.5), et la manière de faire de la Justice de paix n'étant pas critiquée en l'espèce, il n'y a pas lieu de s'y arrêter plus longuement.

E. 2.2

Le CPC, applicable en l'occurrence par analogie (art. 450f CC), ne prévoit en l'état pas le principe de la distraction des dépens; la situation ne changera que le 1er janvier 2025 à la suite de la modification de l'art. 96 al. 2 CPC (RO 2023 491; « Les cantons peuvent prévoir que l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens. »). Déjà en l'état actuel du droit, les dépens sont dus directement au mandataire lorsqu'il est avocat d'office de la partie ayant gain de cause (arrêt TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). Dans sa décision du 9 juillet 2024, la Justice de paix a alloué les dépens directement à l'avocat de l'intimée, alors même qu'il n'a jamais été avocat d'office de B. _____. Ce point n'est toutefois là encore pas critiqué en recours.

E. 3.1

La Justice de paix a fixé les dépens de B. _____ à CHF 6'741.70 d'honoraires, CHF 282.30 de débours, et CHF 543.70 de TVA. Elle a opté pour une fixation détaillée sur la base de la liste de frais produite le 6 juin 2024 par le mandataire de l'intimée, conformément à l'art. 65 du Règlement sur la justice (RJ; RSF 130.11). Elle a considéré en effet que l'art. 64 al. 1 let. c RJ, qui prévoit une fixation globale dans les affaires où la protection de l'enfant et de l'adulte alloue des dépens, l'indemnité maximale étant de CHF 3'000.- (qui peut être au maximum doublée en présence de circonstances exceptionnelles conformément à l'art. 64 al. 2 RJ), ne devait pas être appliqué car la procédure introduite par A. _____ n'avait pas abouti à un accord, seul cas de figure où la Justice de paix aurait été compétente pour modifier la garde.

E. 3.2

Un recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Le recourant doit ainsi démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée. Lorsqu'un argument du premier juge scelle le sort du litige, il doit faire l'objet d'une critique motivée dans le recours (not. arrêt TF 4A_614/2018 du

E. 3.3

En l'espèce, le recourant concentre sa critique sur une prétendue violation de l'art. 64 RJ par la Justice de paix qui a alloué plus de CHF 7'000.- de dépens, sans expliquer pourquoi il se justifiait de dépasser la limite de CHF 3'000.- prévue à l'art. 64 al. 1 let. c RJ, montant en soi déjà trop élevé

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 en l'occurrence, les dépens devant être fixés à CHF 500.- (recours p. 5), respectivement CHF 1'000.- (recours p. 7). Or, on l'a vu, la Justice de paix n'a pas appliqué l'art. 64 RJ, mais l'art. 65 RJ. En limitant exclusivement sa critique aux conditions d'application de l'art. 64 RJ, sans chercher à expliquer pourquoi la Justice de paix aurait appliqué à tort l'art. 65 RJ, le recourant présente une motivation déficiente. Son recours est irrecevable. 4. 4.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ (art. 106 al. 1 CPC). 4.2. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 300.-. 4.3. Des dépens de CHF 500.-, débours compris mais TVA par CHF 40.50, apparaissent équitables pour la procédure de recours (art. 64 al. 1 let. g RJ), compte tenu des opérations effectuées à ce stade par l'intimée. la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires sont de CHF 300.-. Les dépens de B. _____ sont fixés à CHF 500.-, TVA par CHF 40.50 en sus. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17

juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 novembre 2024/jde La Présidente La Greffière-rapporteure

E. 8

octobre 2019 consid. 3.2). Cette exigence doit aussi être observée dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire. Le fait que le juge applique le droit d'office ne la supprime pas. La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit suppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale –, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif. Si l'exigence de motivation n'est pas respectée, le recours est irrecevable (arrêt TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.